

CONVENTION PARTICULIERE DE MIXITE

ENTRE

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale

Etablissement public à caractère scientifique et technologique

101 rue de Tolbiac – 75013 Paris,

Représenté par son Président-directeur général, M. Gilles BLOCH,

Ci-après désigné « **Inserm** »

ET

L'Université de Tours

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Site Plat d'Etain, 60 rue du Plat d'Etain – B.P. 12050 – 37020 Tours Cedex 1,

Représentée par son Président, M. Philippe VENDRIX,

Ci-après désignée « **Université** »

L'Inserm et l'Université de Tours sont désignés individuellement par la « PARTIE » et conjointement par les « PARTIES ».

Vu le code de l'éducation, et l'ensemble des décrets d'application,

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inserm,

Vu le décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire prévu à l'article L 533-1 du code de la recherche,

Vu le décret n°2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu la décision du Président-directeur général de l'Inserm n°2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm,

Vu l'Instruction générale pour la Santé et la Sécurité au travail à l'Inserm,

Vu la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Inserm.

Vu la convention signée le 21 avril 2015, entre l'Inserm et Inserm-Transfert, portant délégation de la mission de valorisation et de transfert de technologie de l'Inserm à Inserm-Transfert.

PREAMBULE

L'Inserm au travers de ses missions institutionnelles de recherche fondamentale et appliquée en sciences de la vie et de la santé, a pour objectifs de faire progresser la connaissance scientifique et de favoriser le transfert de cette connaissance vers les applications en santé humaine.

En application du contrat modifié conclu entre l'Inserm et Inserm-Transfert, délégation de la mission de valorisation et de transfert de technologie de l'Inserm a été donnée à Inserm-Transfert.

L'Université au travers de ses missions institutionnelles d'enseignement, de recherche fondamentale et appliquée et d'insertion professionnelle, a notamment pour objectifs, par la mise en place de formes de coopération innovantes et durables, de faire progresser la connaissance scientifique, de la diffuser à ses étudiants et d'en favoriser tout transfert.

Afin de favoriser la synergie des actions entreprises par les Parties celles-ci proposent, d'une part, de mettre en place des moyens visant à renforcer le transfert de connaissances entre recherche biomédicale et clinique et, d'autre part, de soutenir des programmes de recherche innovants proposés par de jeunes chercheurs.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

L'Université et l'Inserm conviennent d'assurer le développement scientifique des unités mixtes relevant des deux établissements, parties à la présente convention.

La coopération envisagée portera notamment sur les objectifs suivants :

- assurer une production scientifique de haut niveau et une continuité entre la recherche biologique et biomédicale cognitive et la recherche médicale, clinique et en santé publique ;
- veiller à la complémentarité des activités de formation et de recherche et contribuer à la qualité de la formation des étudiants à la recherche et par la recherche ;
- favoriser la mutualisation des moyens, les formes de soutien et de concertation, le développement des infrastructures et de plateformes de ressources partagées au service de la collaboration pour la recherche en sciences de la vie et de la santé ;
- développer ensemble des activités de transfert de technologies et de valorisation.

ARTICLE 2 - CHAMPS D'APPLICATION

2.1. Dispositions générales

Afin d'atteindre les objectifs décrits à l'article 1, la coopération entre l'Inserm et l'Université pourra notamment prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- la création d'unités mixtes ;
- la promotion de programmes favorisant l'échange de compétences (contrats d'interface, chaires université – organisme, délégations, etc.) ;
- le développement de projets encourageant la prise de responsabilité de jeunes chercheurs ;
- le développement d'actions et de ressources partagées en matière de conduite responsable de la recherche ;
- l'acquisition de gros équipements.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à toutes les actions communes décrites à l'alinéa précédent. En tant que de besoin, les conditions particulières liées à ces actions sont précisées dans des conventions spécifiques.

2.2. Dispositions spécifiques aux unités mixtes

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à toutes les unités mixtes créées conjointement par les Parties.

Pendant la durée de la présente convention, les Parties conviennent d'assurer ensemble le maintien des conditions nécessaires à la poursuite du projet scientifique de chaque unité mixte.

La liste des unités mixtes concernées figure en annexe 1 à la présente convention ; cette liste est remise à jour, en tant que de besoin, dans le cadre du Comité prévu à l'article 3 ci-après, sans nécessité de recourir à l'établissement d'un avenant.

Dans le cas où les Parties assument conjointement la tutelle d'une ou plusieurs unités mixtes relevant d'un ou plusieurs autres établissements, elles feront leurs meilleurs efforts pour étendre les dispositions de la présente convention aux unités mixtes concernées.

Les unités mixtes participent à la formation par l'accueil d'étudiants, de stagiaires ou de doctorants dans le cadre des Ecoles Doctorales auxquelles elles participent.

ARTICLE 3 - COORDINATION DE LA COLLABORATION

Un Comité de coordination est mis en place entre les Parties. Il est composé de deux (2) représentants titulaires par Partie, désignés pour la durée de la présente convention.

En ce qui concerne l'Université, les membres du Comité de coordination seront :

- une vice-présidente ou un vice-président en charge de la recherche, de la valorisation ou des partenariats ;
- la directrice ou le directeur de la recherche et valorisation, ou la/le responsable du service partenariats - innovations - valorisation.

En ce qui concerne l'Inserm, les membres du Comité de coordination seront :

- la/le délégué(e) régional Grand Ouest de l'Inserm ;
- la/le responsable du pôle partenariats et patrimoine de la délégation régionale Grand Ouest de l'Inserm.

Pourront être invités à titre consultatif à une réunion de ce Comité, en fonction de l'ordre du jour, toute personne utile à l'échange d'information et à l'éclairage des décisions. Ces personnes pourront être notamment une chercheuse, un chercheur, un directeur ou une directrice d'une des unités mixtes entrant dans le champ de la présente convention, une représentante ou un représentant de la direction des ressources humaines de l'Université, le FSD, le RSSI, une représentante ou un représentant d'un partenaire tiers..., sous réserve que ces personnes, si elles n'appartiennent pas au personnel des Parties, souscrivent un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 13 ci-après, préalablement à leur participation au Comité.

Le Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une (1) fois par an, à l'initiative de la Partie la plus diligente. Le Comité peut être réuni par visio-conférence.

Le Comité a notamment pour missions de :

- favoriser les échanges d'informations entre les Parties ;
- se concerter sur les perspectives de développement de la collaboration et en particulier les perspectives d'accueil de chercheurs, d'évolution à moyen terme des activités de formation et de recherche dans l'Université, de conduite responsable de la recherche ;
- se concerter, le plus en amont possible, sur, non limitativement, les projets ou les structures ayant notamment pour objet d'assurer la coordination de la politique de site afin de rendre plus efficaces la mise en place et le suivi de ces dispositifs ;
- favoriser une politique commune d'investissement et une politique concertée dans le domaine immobilier ;
- se concerter sur les moyens, tels que définis à l'article 5 de la présente convention, consacrés aux unités mixtes ;
- s'informer mutuellement sur les prélèvements sur ressources propres (contrats et subventions) ;

- assurer le suivi du bon déroulement des programmes visés à l'article 2.1 ;
- valider les conditions d'utilisation réciproque des biens meubles mutualisés, et leur éventuel accès aux tiers ;
- examiner toute question liée à la vie des unités mixtes, dont la validation des organigrammes des unités mixtes ;
- faire le bilan des activités de valorisation (Contrats, Propriété Intellectuelle) ;
- faire le bilan de la coopération réalisée ;
- mettre à jour, si nécessaire, les annexes de la présente convention ;
- décider de toute modification à apporter à la présente convention, les modifications étant constatées par avenant ;
- examiner les moyens les plus adéquats pour mutualiser la gestion des unités mixtes et mettre en place des procédures de gestion simplifiée.

Les décisions du Comité sont prises par consensus entre les Parties. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décisions rédigé alternativement par l'une des Parties et transmis à l'autre.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DES UNITES MIXTES

4.1.Création et renouvellement

Dans le respect des règles propres à chacune des Parties en matière de création et de renouvellement de formations de recherche, les unités mixtes sont créées et renouvelées par décision conjointe des Parties et évaluées selon les règles en vigueur, notamment celles du Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES).

4.2.Direction

Chacune des unités créées par les Parties dans le cadre de la présente convention est dotée d'un directeur nommé par décision conjointe des Parties.

En cas d'interruption de son mandat, un remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur dirige l'unité mixte et veille à l'exécution du projet validé par les Parties lors de la création ou du renouvellement de celle-ci.

Il est en charge de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'unité ; il suit les dépenses comme les recettes.

Il décide de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'unité mixte dans le respect des règles qui régissent les Parties et de la réglementation applicable. A ce titre, il décide de la répartition prévisionnelle des crédits alloués à l'unité et des modalités de cette répartition. Il produit chaque année le bilan de l'utilisation des moyens de l'unité mixte, l'adresse à chacune des Parties et le présente lors de la réunion annuelle du Comité de coordination.

Il reçoit les délégations et habilitations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. Il assure le lien entre son unité et les services de support de chaque Partie en matière de gestion administrative et financière. Le directeur transmet aux Parties toute information pertinente relative à la modification du profil de l'unité (recrutement d'agents contractuels, affectation, mutation, etc.) ainsi qu'à la modification de la situation des personnels (congé maladie, grossesse, etc.).

Responsable des personnels affectés à l'unité mixte dans le cadre de leurs activités, il est consulté formellement par les Parties et il donne un avis et/ou émet des propositions dans le cadre des demandes, mesures et procédures, individuelles ou collectives, afférentes à la gestion desdits personnels et notamment sur :

- les mouvements des personnels,
- la titularisation en fin de stage des personnels fonctionnaires,
- les demandes de cumul d'activités,
- les perspectives de promotion,
- les modulations des primes versées aux BIATSS et ITA,
- l'activité biennale des chercheurs et l'évaluation recherche des enseignants chercheurs,
- les absences et formations.

Il veille, le cas échéant, à ce que les dispositifs contractuels nécessaires et suffisants soient mis en place préalablement à l'accueil de tout personnel dans l'unité.

Il accompagne et conseille les personnels dans leur parcours professionnel et réalise dans ce cadre les entretiens annuels d'appréciation, destinés à évaluer leur valeur professionnelle et échanger avec eux sur leurs perspectives professionnelles, notamment par le recueil de leurs besoins en formation.

Il est responsable de l'élaboration du plan de formation de l'unité mixte, en lien avec les services compétents des Parties.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels relevant de l'organigramme de l'unité.

Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, le directeur d'unité est responsable du respect des règles de la fonction publique relatives au temps de travail et des règles et procédures applicables en matière de santé et de sécurité au travail, conformément à l'article 8 de la présente convention. Il est aussi le garant des bonnes pratiques de laboratoire dans l'unité.

Le directeur de l'unité mixte est responsable des activités menées au sein de l'unité et à ce titre veille, entre autres, au respect des meilleures pratiques en matière de conduite responsable de la recherche, et notamment des recommandations de la Charte de déontologie des métiers de la recherche figurant en annexe 3.

Il peut être assisté dans ses fonctions de toute personne de son choix qu'il désigne.

4.3.Règlement Intérieur

Pour chaque unité mixte créée par les Parties dans le cadre de la présente convention, un règlement intérieur spécifique est établi par le directeur selon un modèle validé par les Parties, dans un délai de trois (3) mois à compter de la création de l'unité.

Ce règlement intérieur précise, en ce qui concerne l'unité mixte considérée, notamment :

- les règles spécifiques aux activités de l'unité en matière de santé et de sécurité au travail ;
- les règles spécifiques aux activités de l'unité en matière de protection du potentiel scientifique et technique, et de sécurité des systèmes d'information ;
- les règles relatives à l'aménagement du temps de travail ;
- le fonctionnement de l'instance consultative représentant les personnels.

Il est signé par les Parties et affiché dans les locaux de l'unité dans un endroit permettant à l'ensemble des personnels inscrits au profil de ladite unité, d'en prendre connaissance.

4.4.Conseil de laboratoire

Chacune des unités mixtes créées par les Parties dans le cadre de la présente convention est dotée d'un Conseil de laboratoire, présidé par son directeur.

Ce Conseil, instance consultative, est constitué de représentants élus de chaque grande catégorie de personnel, selon les procédures propres à chaque Partie, dont au moins un (1)

représentant de chaque équipe. Il peut être composé de tout le personnel du laboratoire si celui-ci ne dépasse pas vingt (20) personnes.

Le Conseil est consulté par le directeur de l'unité sur des questions scientifiques et budgétaires, l'organisation de l'unité, les mouvements de personnels (recrutements, mobilité etc.), la formation, les conditions de travail, les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, les règles éthiques et déontologiques, les règles collectives de discipline.

Les élections sont organisées dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la création ou du renouvellement de l'unité.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont précisées dans le règlement intérieur défini au 4.3, et notamment :

- les modalités liées à l'élection des représentants des personnels, étant précisé qu'elles doivent permettre une consultation de l'ensemble des personnels affectés à l'unité ;
- les modalités liées au vote au sein du Conseil étant précisé que chacun de ses membres dispose d'une voix de même valeur (en cas de partage égal des voix, celle du directeur de l'unité est prépondérante) ;
- la fréquence des réunions et les modalités de convocation, étant précisé que le Conseil se réunit au moins trois (3) fois par an, pendant les heures de service, sur convocation du directeur d'unité soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

ARTICLE 5 - NATURE DES MOYENS DES UNITES

5.1.Moyens alloués par les Parties

Chacune des unités mixtes bénéficie de moyens qui lui sont alloués par les Parties.

Les moyens alloués par les Parties revêtent l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- moyens humains ;
- moyens financiers ;
- moyens en équipements et locaux ;
- moyens sous forme de services de soutien et d'appui à la Recherche.

Chaque Partie décide, selon sa procédure et son calendrier, des moyens qu'elle dédie à chacune des unités mixtes.

Le budget d'une unité mixte, ci-après désigné « **Budget** », est constitué de la dotation de chacune des Parties ainsi que des ressources propres (contrats et subventions).

5.2.Dotation et gestion des unités mixtes

Pour chacune des unités mixtes, chaque Partie détermine, selon ses règles propres, et éventuellement après consultation des besoins formulés par le directeur d'unité, le montant de la dotation financière, pour l'année en cours. Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à une concertation préalable.

Chaque année, les Parties s'informent réciproquement sur le montant et l'affectation des dotations financières qu'elles allouent.

5.3.Equipements des unités mixtes

On entend par « **Equipement Propre** » les équipements et matériels acquis par l'une des Parties, avant la création de l'unité mixte ou au cours de la durée de vie de l'unité, sur les crédits dont elle disposait ou via l'obtention de subventions dont elle a eu la gestion. Les

Parties affectent des Equipements Propres à l'unité mixte et en demeurent propriétaires. A la fermeture de l'unité, les Equipements Propres sont récupérés par la Partie propriétaire et réaffectés à un autre usage, selon les règles internes de la Partie propriétaire.

On entend par « **Equipement Conjoint** », les équipements et matériels acquis en commun par les Parties, sur des crédits des Parties ou des financements extérieurs pendant la durée de vie de l'unité. Une convention particulière précise les modalités d'acquisition et le devenir du matériel à la fermeture de l'unité et notamment la répartition du financement, les modalités de paiement, le régime de propriété, la responsabilité de la maintenance et de son financement, l'entretien, la répartition des frais de fonctionnement, les règles d'utilisation...

Une liste des Equipements Propres et Conjoints installés dans chacune des unités, précisant pour chacun d'eux la Partie propriétaire et la Partie chargée de la maintenance, est annexée à la présente convention (annexe 2) et mise à jour une (1) fois par an, par échange de lettre entre les Parties.

Les Parties chercheront à mutualiser et à coordonner les modalités de contrôle et de mise à jour de leur inventaire physique au sein des unités mixtes.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES UNITES MIXTES

La domiciliation des unités mixtes créées par les Parties dans le cadre de la présente convention est indiquée en annexe 1.

Sauf convention particulière, la Partie propriétaire, affectataire des locaux ou titulaire d'un quelconque autre droit d'occupation, est qualifiée d'hébergeur de l'unité mixte au sens du décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014. La Partie hébergeur assume l'ensemble des charges d'infrastructure liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux sans contrepartie, ni facturation. L'annexe 1 précise également le nom de la Partie hébergeur pour chaque unité mixte.

ARTICLE 7 - PERSONNELS DES UNITES MIXTES

7.1.Principe général

Les personnels affectés à l'unité et/ou accueillis temporairement dans ses locaux sont sous la responsabilité du directeur d'unité. A ce titre, les Parties lui transmettent toutes les informations utiles relatives aux personnels, affectés ou accueillis temporairement à l'unité, notamment celles relatives aux enseignants-chercheurs sur leurs temps recherche.

Les personnels affectés à l'unité mixte ou accueillis temporairement dans ses locaux sont informés et tenus de respecter les règles en matière de prévention des risques, de santé et de sécurité au travail, prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur et le règlement intérieur applicable à l'unité.

Ces règles font l'objet, en tant que de besoin, d'une formation spécifique délivrée par des personnes compétentes et par le responsable hiérarchique direct pour ce qui est de la formation relative aux conditions d'exécution du travail, sous la responsabilité du directeur d'unité avec le concours de l'assistant de prévention.

7.2.Mouvements de personnels

Les Parties affectent aux unités les personnels dont la liste est précisée en annexe 1 de la présente convention. Cette annexe précise également la masse salariale afférente à ces

personnels. Le directeur d'unité envoie chaque année l'organigramme réactualisé de son unité mixte au Comité de coordination.

Chaque Partie conserve, vis-à-vis de ses personnels, toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne leur couverture sociale, leur évaluation ou leur protection au titre de la réglementation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Les directeurs des unités doivent s'assurer que toute personne accueillie au sein d'une unité mixte est en situation régulière au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi, aux assurances sociales et au suivi médical pour aptitude. Un registre du personnel est tenu dans chaque unité. L'accueil, au sein des unités mixtes, de personnels qui ne sont ni fonctionnaires, ni contractuels fait obligatoirement l'objet d'une convention qui comporte notamment une stipulation portant sur le devenir des travaux en cours et en projet, ainsi que sur la propriété intellectuelle des résultats issus de leur activité au sein de l'unité.

Toute personne accueillie au sein d'une unité mixte est informée du règlement intérieur, des clauses de confidentialité de son contrat et des règles d'utilisation des systèmes d'information mis à sa disposition.

7.3.Instances statutaires

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant les instances de chaque Partie :

- les personnels fonctionnaires et contractuels de l'Inserm (chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs) affectés aux unités mixtes régies par la présente convention sont électeurs et éligibles aux instances statutaires de l'Université ;
- les personnels enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs de l'Université affectés aux unités mixtes régies par la présente convention sont électeurs et éligibles aux instances scientifiques de l'Inserm.

7.4.Discipline et bonnes pratiques

Les personnels affectés aux unités mixtes, tout comme les étudiants ou les opérateurs temporaires, sont placés sous l'autorité des directeurs d'unité et soumis à la réglementation et aux règles de fonctionnement en vigueur dans les locaux où elles sont implantées. Au cas où les équipes d'une unité ne sont pas réunies au sein du même site, elles appliquent chacune le règlement intérieur de l'établissement qui les accueille sous la responsabilité du directeur de l'unité et selon des modalités qu'il lui appartient de définir.

Les Parties s'engagent au respect des bonnes pratiques de laboratoire dans les unités mixtes.

Les Parties conservent chacune leur pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs personnels. En cas de difficultés liées au comportement d'un personnel affecté au sein de l'unité mixte, les Parties se concerteront sur les solutions à envisager sur la base des éléments constitués par le directeur d'unité.

7.5.Médecine de prévention

Les directeurs des unités mixtes veillent à l'application des mesures afférentes à la médecine de prévention, facilitent les démarches nécessaires et la communication des documents. Ils veillent notamment à ce que les différents personnels disposent des aptitudes nécessaires au poste de travail pour les missions qui leur sont confiées.

En application des dispositions légales en vigueur, les agents inscrits au profil des unités mixtes doivent se rendre aux visites médicales périodiques et de surveillance particulière.

Les Parties veilleront à l'assiduité de leurs personnels aux visites médicales.

7.6. Formation continue

En plus des formations obligatoires de prévention/sécurité au poste de travail, les personnels inscrits au profil des unités mixtes bénéficient des actions de formation continue de leur organisme d'origine et peuvent avoir accès à celles de l'autre Partie. Les plans de formation des unités mixtes s'adressent à tous les personnels, quels que soient leur statut et appartenance ; ils sont validés par chacune des Parties, qui communique à l'autre les formations qu'elle a retenues ou les crédits qu'elle a décidé d'allouer.

Les services de formation respectifs des Parties contribuent à l'élaboration, la réalisation, le suivi et l'évaluation des plans de formation de l'unité, y compris au niveau financier.

7.7. Restauration

Tous les agents des unités mixtes ont accès au service de restauration de l'établissement d'accueil, s'il existe, dans les mêmes conditions que les personnels dudit organisme ou, à défaut, à tout autre site de restauration accessible.

7.8. Conditions d'accès aux autres locaux et parkings

En ce qui concerne les autres locaux communs ou parkings, pouvant le cas échéant être mis à la disposition du personnel des unités mixtes par l'une des Parties, un protocole particulier pourra être établi pour définir précisément leurs conditions d'accès. En tout état de cause, les personnes accueillies devront respecter les règlements intérieurs établis par l'établissement d'accueil.

7.9. Déplacements

La gestion du financement d'un déplacement en France ou à l'étranger obéira aux règles en vigueur chez la Partie assurant ladite gestion. Les agents resteront couverts par leur employeur pendant les déplacements professionnels.

L'organisation du déplacement doit répondre à la législation en vigueur notamment pour l'évaluation des risques et les prescriptions du médecin de prévention. Les déplacements à l'étranger dans des zones sensibles seront soumis au préalable à l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) de la Partie émettrice de l'ordre de mission.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

8.1. Obligations générales des Parties

Les Parties à la présente convention veillent, chacune en ce qui les concerne, à l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail au sein des unités mixtes.

La Partie assumant la gestion des locaux s'engage à fournir des locaux et installations conformes aux obligations réglementaires en vigueur et adaptés aux risques encourus du fait des activités scientifiques développées par l'unité mixte.

Elle s'engage à faire effectuer les contrôles de conformité et de maintenance nécessaires pour garantir les performances dans le temps de ces locaux et installations, et à transmettre, sur simple demande, l'ensemble des résultats de ces contrôles et maintenances à l'autre Partie. Notamment, elle s'engage à prévenir sans délai l'autre Partie et les directeurs d'unité concernés en cas de dysfonctionnements entraînant ou pouvant entraîner un risque pour la santé des agents, l'environnement, les locaux et installations.

Les documents techniques (cahier des charges, notes spécifiques) de l'Inserm peuvent servir de référence à ces opérations.

Les modalités de prise en charge de l'entretien et de la maintenance des locaux sont fixées en annexe à la présente convention.

8.2.Obligations générales du directeur de l'unité

En lien avec chaque Partie, il incombe au directeur de l'unité de veiller, du fait de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties, à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale de ses agents, à la sauvegarde des biens dont il dispose et à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, le directeur d'unité est notamment chargé de :

- veiller au respect par les personnels de l'unité mixte de la réglementation en vigueur, des bonnes pratiques professionnelles et des règles de sécurité propres à l'établissement dans lequel sont situés les locaux de l'unité ;
- prévenir les risques d'accident et de maladie professionnelle et en limiter, le cas échéant, les conséquences, notamment par des actions d'information et de formation, y compris vis-à-vis des nouveaux entrants ;
- élaborer et réviser annuellement le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER), et un plan priorisé des actions correctives à mettre en œuvre ;
- transmettre aux Parties les résultats de l'évaluation des risques ;
- veiller à la mise en place d'un plan de prévention dès lors qu'il peut y avoir intervention d'entreprises extérieures et/ou co-activité ;
- intégrer la prévention à tous les stades des activités placées sous sa responsabilité ;
- obtenir et actualiser les agréments et autorisations, ou effectuer les déclarations nécessaires à l'utilisation d'agents biologiques et OGM, l'utilisation de microorganismes et toxines, la conservation et la préparation d'échantillons d'origine humaine, l'expérimentation animale, l'utilisation de sources radioactives scellées et/ou non scellées, l'utilisation de produits chimiques précurseurs de drogue, la détention de certains matériels ou instruments (autoclave, RMN...), mais aussi aux activités soumises à la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et tenir un registre à cet effet ;
- veiller à la réalisation des contrôles obligatoires pour les installations et les équipements de l'unité mixte en concertation avec l'hébergeant local ;
- établir la demande des moyens nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des personnels et la transmettre à leurs employeurs respectifs ;
- s'assurer que la gestion des déchets résultant de l'activité de recherche de l'unité s'opère conformément à la réglementation, et que les crédits nécessaires ont été prévus ;
- transmettre les informations nécessaires au suivi médical des personnels à leur employeur respectif.

Quels que soient le site concerné et l'employeur du directeur de l'unité mixte, ce dernier reçoit délégation de chaque Partie pour exercer les responsabilités précisées ci-dessus, en s'appuyant sur les services de conseil et d'assistance utiles (conseillers de prévention, service de médecine de prévention, service du patrimoine immobilier...).

A tout moment, après information du directeur d'unité, les Parties peuvent intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaille leur personnel, et pour en tirer toutes conséquences.

8.3.Désignation des référents prévus par la réglementation

Le directeur de l'unité propose aux Parties la nomination d'au moins un (1) assistant de prévention chargé de l'assister dans la mise en œuvre des règles et procédures applicables en matière de santé et sécurité au travail, conformément au décret susvisé du 28 mai 1982.

Il précise les moyens et la quotité de temps dont dispose cet agent pour l'exercice de ses missions dans une lettre de cadrage communiquée aux Parties.

Le directeur de l'unité propose également, le cas échéant, la désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR) ou de tout autre référent dont la présence est requise en application de la réglementation ou compte tenu des thématiques développées et des risques présents (référent L2/L3, sauveteur secouriste du travail...). Il s'assure que les personnes nommées reçoivent les formations adaptées et disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

8.4.Registres

Chaque unité mixte tient, sous la responsabilité de son directeur, un registre de santé et sécurité au travail où sont consignés tout incident/accident technique ou humain ainsi que les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Un registre de signalement d'un danger grave et imminent est également disponible, sous la responsabilité du délégué régional de l'Inserm et de la présidence de l'Université, pour notifier les dysfonctionnements nécessitant d'exercer le droit de retrait.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'ensemble des agents, des inspecteurs en santé et sécurité au travail, des comités spéciaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le directeur de l'unité informe les Parties de toute annotation sur ces registres.

8.5.Déclarations d'accidents

Le directeur de l'unité vise les déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il est responsable de la mise en œuvre des prescriptions des services médicaux du travail en matière d'adaptation du poste de travail.

8.6.Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Les Parties s'entendent pour coordonner l'action du Comité spécial d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Inserm et du Comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail de l'Université.

A ce titre, après avis de leur CHSCT respectif, les Parties établissent en début de mandature un calendrier prévisionnel des visites conjointes d'unités mixtes. Les directeurs des unités concernées en sont informés.

Les visites des unités mixtes sont organisées de manière à associer les délégations des CHSCT de chacune des Parties.

Lorsqu'un accident ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel nécessite une enquête, celle-ci est réalisée dans les conditions prévues à l'article 53 du décret susvisé du 28 mai 1982.

Les visites d'inspection des différents inspecteurs en santé et sécurité au travail sont organisées de telle sorte que les représentants compétents en matière de prévention des risques, de santé et de sécurité au travail de l'Inserm et de l'Université soient présents et informés de leurs conclusions.

ARTICLE 9 - PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

La protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) s'inscrit dans le cadre fixé par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le directeur de l'unité assure la mise en œuvre de la protection du potentiel scientifique et technique et de la sécurité des systèmes d'information (SSI), ainsi que l'exécution des dispositions réglementaires qui s'y rapportent, notamment en matière de maîtrise du recrutement des personnels, de sous-traitance, d'échanges internationaux, de gestion des projets et des données sensibles.

Les Parties sont conjointement responsables de l'application des dispositions relatives à la politique de protection du potentiel scientifique et technique et à la politique de sécurité des systèmes d'information susvisées.

9.1. Protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)

Pour les laboratoires et les plateaux techniques qui sont rattachés aux unités il est convenu que, sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, les Fonctionnaires de Sécurité Défense (FSD) des différentes tutelles et en particulier le FSD de l'Inserm et le FSD de l'Université ont la responsabilité conjointe du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le FSD de l'une des Parties, désignée pour chaque unité en annexe 1, assure le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles, etc.). Il est le point de contact du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité du ministère de la recherche (HFDS) et assure, pour l'unité, la transmission des dossiers et celles des réponses du ministère pour toute affaire nécessitant un avis ou un accord du ministre, tel que prévu par le décret n° 2011-1425 susvisé. Il tient informé de ces avis et décisions, les FSD des autres tutelles avec lesquels il se concerta en tant que de besoin.

En particulier, en cas d'atteinte grave au potentiel scientifique et technique de l'unité, les Parties se concerteront sur l'opportunité et les modalités d'un dépôt de plainte conjoint.

9.2. Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)

Le directeur d'unité s'engage à mettre en œuvre les politiques de sécurité des systèmes d'information (PSSI) définies par les organismes de tutelle de son unité. Il est convenu que, sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Inserm et celui de l'Université assurent conjointement la responsabilité du dispositif de protection.

Le RSSI de l'une des Parties, désignée pour chaque unité mixte en annexe 1, assure le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes, en concertation avec son homologue et les FSD des autres tutelles qu'il tient informés des avis qu'il rend et des dispositions qu'il préconise.

En cas d'atteinte grave, les Parties se concerteront sur l'opportunité de déposer plainte et sur les modalités du dépôt ; la détermination de l'organisme chargé du dépôt de plainte tiendra compte de la sensibilité de l'unité, de la nature de l'atteinte et des intérêts lésés.

9.3. Mesures de mise en œuvre

Les mesures de mise en œuvre des politiques ci-avant mentionnées font l'objet d'une coordination entre les Parties associant le cas échéant le FSD ou son représentant, le RSSI ou son représentant.

ARTICLE 10 - ACTIVITES CONTRACTUELLES

Les conventions passées dans le cadre d'une unité mixte sont conclues et gérées dans les conditions suivantes.

10.1. Désignation d'une Partie Mandataire

10.1.1 Les Parties acceptent que :

- pour toute convention impliquant une unité mixte, y compris les contrats de collaboration entre académiques, les contrats de collaboration avec des partenaires industriels, les contrats de prestation de service, les MTA, les accords de confidentialité, etc. ;
- pour la réalisation des missions énoncées dans les décrets n° 2014-1518 du 16 décembre 2014, puis n° 2020-24 du 13 janvier 2020, c'est-à-dire l'ensemble des actes de représentation (détection, soutien, ingénierie etc.), de négociation et de signature nécessaire à la protection, à la gestion et à la valorisation des titres de brevet (notamment la négociation et la signature des accords de licence) ;

l'une d'entre elles agisse en tant que mandataire (ci-après désignée « **Partie Mandataire** ») et soit chargée de négocier, d'élaborer, de signer et de gérer, pour le compte commun des Parties, l'ensemble des actes et des conventions ci-dessus mentionnés.

Il est expressément convenu entre les Parties que pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 (date d'entrée en vigueur de la présente convention) au 15 janvier 2020 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2020-24), ce mandat s'étend dans les mêmes termes que ceux énoncés dans le décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014, à tous les titres et droits de propriété intellectuelle, quelle qu'en soit la forme et la nature, portant sur des résultats issus des travaux des unités mixtes. Ainsi, la Partie Mandataire est chargée également de protéger et d'exploiter les résultats autres que les inventions brevetées, en prenant en compte les spécificités juridiques de la propriété intellectuelle du résultat exploitable concerné.

A compter du 15 janvier 2020 et jusqu'à la fin de la présente convention, le mandat s'appliquera de fait à la totalité des résultats de recherche des unités de recherche, qu'importe leur nature, et ce conformément aux dispositions du décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014, puis de l'article 11 du décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020, la Partie Mandataire peut confier à un tiers tout ou partie de ses missions dans le cadre d'un accord conclu avec ce dernier. Pour ce qui concerne l'Inserm, la mise en œuvre de ces activités est déléguée à Inserm-Transfert, filiale de valorisation de l'Inserm, conformément aux termes de la délégation de service public conclue entre l'Inserm et Inserm-Transfert. L'Inserm se porte fort du respect, par Inserm-Transfert, des dispositions de la présente convention.

10.1.2 Tableau de répartition de la partie mandataire :

Les Parties s'entendent pour désigner la Partie Mandataire suivante pour chacune de leurs unités mixtes, conformément à l'annexe 4 de la présente convention :

Unités	Directeur/Directrice	Partie Mandataire
U1253 – IC	Mme BELZUNG	Inserm
U1259 – MAVIVH	M. ROINGEARD	Université de Tours
U1069 – N2C	M. VANDIER	Université de Tours
U1100 – CEPR	M. SI TAHAR	Université de Tours
U1246 – SPHERE	Mme SEBILLE	Université de Nantes

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour conclure avec l'Université de Nantes une convention d'UMR concernant spécifiquement l'U1246 – SPHERE.

10.1.3 Les exceptions de principe :

Par exception à l'article 10.1.1 :

- dans le cas des bourses financées par le Conseil Européen de la Recherche (ERC), la Partie qui emploie le responsable de projet bénéficiaire d'une bourse ERC est désignée comme « Host Institution » et, à ce titre, est bénéficiaire et gestionnaire de la subvention.
- quel que soit l'UMR et la Partie Mandataire, les financements de l'ANRS sont gérés systématiquement par l'Inserm alors que ceux de l'ARD Biomédicaments le sont par l'Université.

Dans le respect des procédures auxquelles elle est soumise, réglementairement ou du fait de dispositions qui lui sont propres, ne sont pas gérés par la Partie Mandataire, l'ensemble des achats de fournitures et services dont les montants sont imputés sur les crédits gérés par les Parties.

Les marchés sont gérés par la Partie les ayant conclus qui applique ses propres règles de gestion interne.

De même, les contrats en cours relatifs aux projets déposés avant la date de signature de la présente convention ne sont pas concernés par les dispositions du présent article.

10.2 Exceptions au titre des politiques nationales

L'Inserm a listé en Annexe 5 les thématiques et pathologies identifiées comme les priorités et objectifs de son plan stratégique.

Sur demande expresse de l'Inserm et après consultation du directeur d'unité, les Parties pourront convenir de confier le mandat de gestion à l'Inserm, au cas par cas, pour la gestion de toute convention relative au financement ou à la réalisation d'un projet de recherche entrant dans le périmètre de l'annexe 5. Dans ce cas, les Parties concluront un mandat spécial pour ledit projet spécifique.

Par ailleurs, sur demande écrite de l'Inserm et après concertation formalisée entre les Parties, l'Inserm pourra être désigné Partie Mandataire pour la réalisation des missions énoncées par les décrets n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 puis n° 2020-24 du 13 janvier 2020, lorsque des résultats entrent dans le périmètre de l'annexe 5. Dans le cas où cette concertation conduirait à concéder le mandat de valorisation à l'Inserm, l'Université le signifierait par écrit.

Dans ces cas, l'Inserm qui sera exceptionnellement mandataire agira dans les mêmes conditions de mandat que celles décrites à la présente convention.

10.3. Possibilités de dérogations exceptionnelles

Nonobstant les dispositions précédentes, les Parties pourront, le cas échéant au cas par cas, pour un projet de recherche ou de transfert spécifique, s'entendre et faire exception au mandat prévu ci-dessus notamment sur demande expresse du directeur d'unité ou du porteur de projet et après accord des deux Parties, en considération des compétences spécifiques de chacune d'elles ou lorsque cela se justifie pour des raisons d'efficacité.

Dans ce cas, les Parties concluront un mandat spécial pour ledit projet spécifique et la Partie qui sera exceptionnellement mandataire agira dans les mêmes conditions que celles décrites à la présente convention.

Il est par ailleurs également convenu que chaque Partie pourra continuer à valoriser les projets objet i) des prospections déjà effectuées et portées à la connaissance des Parties ou ii) des contrats déjà signés, avant la date de signature de la présente convention, indépendamment de la désignation de la Partie Mandataire figurant ci-dessus, pour lesquels les Parties s'informeront mutuellement et prendront les mesures nécessaires à une valorisation effective.

10.4. Règles de gestion

La Partie Mandataire veillera au respect des dispositions contenues dans la présente convention et notamment aux respects des droits de l'autre Partie.

Chaque convention signée par la Partie Mandataire devra impérativement mentionner le mandat qui lui a été confié par l'autre.

« X agissant pour son compte ainsi que pour celui d'Y, dans le cadre des activités de l'Unité Mixte (à compléter) ».

Les conventions, (hors contrats de licence) sont gérées par la Partie Mandataire, qui applique ses propres règles de gestion interne. Des frais seront prélevés sur les conventions générant un flux financier selon les modalités prévues à l'article 11 de la présente convention.

Une liste récapitulative des conventions signées par la Partie Mandataire est transmise à l'autre Partie chaque année. Si une Partie le souhaite, elle peut avoir une copie de(s) convention(s) signée(s) par l'autre Partie sur simple demande, à l'exception des contrats visés à l'article 12 pour lesquels une copie du contrat est transmise à l'autre Partie dès sa signature. Les Parties se réuniront au minimum une (1) fois par an dans le cadre du comité de coordination (cf. article 3) pour échanger des bilans récapitulatifs ainsi que toute information utile sur les conventions en cours et/ou signées pendant l'année écoulée.

Les Parties s'engagent à soutenir indifféremment les unités mixtes quelle que soit la Partie Mandataire (allocation doctorales, demandes petits équipements, etc.). L'ensemble des unités mixtes aura accès indifféremment aux fonds de maturation proposés par les Parties, quel que soit la Partie Mandataire.

Elles feront leur affaire de la répartition des missions ci-avant définies entre leurs propres services et leurs éventuelles filiales, conformément aux dispositions de la délégation de service public qu'elles ont conclue (ou de toute autre convention ayant le même objet).

10.5. Dispositions spécifiques à certaines conventions

Les projets de conventions ayant pour objet la réalisation de travaux de recherche soumis à une réglementation particulière, en ce compris les recherches sur la personne humaine, la constitution d'une collection d'échantillons biologiques, la collecte, la préparation, la conservation, l'utilisation d'éléments biologiques ou de produits sanguins, l'utilisation confinée ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, sont gérés par la Partie Mandataire, en lien avec la personne morale responsable au regard de la réglementation applicable.

ARTICLE 11 - PRELEVEMENTS SUR RESSOURCES EXTERNES

11.1. Prélèvements sur convention

Les Parties conviennent de la nécessité des prélèvements sur ressources externes pour conforter les services de support et d'appui aux unités mixtes. Elles conviennent de modalités de prélèvement harmonisées et s'informent annuellement des montants prélevés et de leur utilisation.

A compter de la signature de la présente convention, les Parties fixent le taux des prélèvements sur ressources externes (contrats et subventions) à 20% qui se répartissent entre :

- les frais d'hébergement à 7% qui sont reversés à l'hébergeur ;
- les frais de gestion à 13% qui sont conservés par le gestionnaire.

Le taux de base s'applique dans la limite des règles de financement imposées par le financeur. Dans les cas où les financeurs n'acceptent que des prélèvements inférieurs ou supérieurs à 20% du montant global des contrats, le montant prélevé sera réparti selon les mêmes pourcentages que ceux décrits au précédent alinéa, soit 35% pour l'hébergeur et 65% pour le gestionnaire.

Chacune des Parties communique à l'autre, par tout moyen, à compter de la date d'application de la présente convention puis l'informe de toute modification de ses règles propres jusqu'à son terme.

Les frais prélevés au titre des charges d'hébergement font l'objet d'un virement annuel à la Partie hébergeant l'unité à compter du 1er janvier 2018

11.2. Avis de reversement

Les avis de reversement sont notifiés à l'hébergeur mentionné ci-dessous :

Unités	Directeur/Directrice	Hébergeur
U1253 – IC	Mme BELZUNG	Université de Tours
U1259 – MAVIVH	M. ROINGEARD	Université de Tours
U1069 – N2C	M. VANDIER	Université de Tours
U1100 – CEPR	M. SI TAHAR	Université de Tours
U1246 – SPHERE	Mme SEBILLE	Université de Nantes

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES RESULTATS – TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET VALORISATION

Sous réserve du droit des tiers, la propriété intellectuelle des résultats des travaux effectués dans le cadre des activités des unités mixtes de recherche appartient aux Parties en copropriété à parts égales.

L'annexe 4 à la présente convention identifie pour chaque unité mixte, la répartition des droits de propriété intellectuelle entre les Parties ainsi que la répartition que les Parties souhaitent appliquer avec des partenaires tiers ainsi qu'avec les autres établissements tutelles des unités concernées.

La Partie Mandataire n'est pas autorisée au titre de la présente convention et des missions qui lui sont confiées, à céder les résultats à un tiers, en l'absence d'autorisation de l'autre Partie copropriétaire.

Dans l'hypothèse où la Partie Mandataire renoncerait au dépôt d'une demande de brevet, ou à la protection ou à la valorisation d'un résultat, l'autre Partie devra en être informée dans des délais raisonnables afin qu'elle puisse, le cas échéant, se substituer à lui et à ses frais, dans la gestion de ladite protection et dans sa valorisation.

En cas de changement de Partie Mandataire, les frais de propriété intellectuelle engagés au titre des frais directs seront remboursés sur les revenus d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur et au prorata des sommes respectivement engagées par les Parties.

La Partie Mandataire n'est pas autorisée à mener, aux noms des Parties, des actions de défense d'un résultat commun auprès des instances judiciaires (contrefaçon, concurrence déloyale...) sans l'accord exprès de l'autre Partie copropriétaire.

Les Parties se tiendront mutuellement informées sans délai, de tout risque de litige ou de tout litige avec un tiers notamment en cas d'action en nullité ou de contrefaçon des brevets par un tiers. Les Parties déterminent ensemble, par l'intermédiaire de leurs structures de

valorisation le cas échéant, la stratégie à tenir et les actions qu'elles souhaitent engager. Les Parties s'engagent à fournir raisonnablement tous les documents, pouvoirs ou informations en leur possession, qui seraient, le cas échéant, nécessaires pour les actions susvisées.

Dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment à la date de signature de la convention : le Décret n° 2014-1518 du 16 décembre 2014, l'Arrêté du 19 juillet 2016, la circulaire n° 2016-111 du 19 juillet 2016 et le Décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020), les revenus d'exploitation perçus par la Partie Mandataire sont partagés à parts égales entre les Parties, tel que précisé ci-dessus, et les frais directs de protection des résultats sont pris en charge par la Partie Mandataire.

La Partie Mandataire répartit les revenus d'exploitation qu'elle a collectés de la manière suivante :

- a) déduction des frais directs,
- b) sur le solde après (a), elle calcule l'intéressement des inventeurs conformément à la réglementation en vigueur,
- c) sur le solde après (a), attribution de vingt pour cent (20%) au titre des frais de valorisation, au profit de la Partie Mandataire,
- d) répartition de la somme totale restante entre les Parties à parts égales, sous réserve des droits des tiers et reversement aux Parties de la part de revenus d'exploitation due aux inventeurs au titre de l'intéressement, conformément au point b) du présent article.

Chaque Partie veillera à l'intéressement de ses inventeurs conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément aux missions définies par les Décrets n° 2014-1518 du 16 décembre 2014 et n° 2020-24 du 13 janvier 2020, la Partie Mandataire tiendra l'autre Partie régulièrement informée des actions de protection et de valorisation entreprises pour les unités dont il a la charge, notamment par l'intermédiaire de réunions annuelles.

Les Parties se réuniront aussi souvent que nécessaire notamment dans le cadre du Comité de coordination tel que prévu à l'article 3 de la présente convention et au minimum une (1) fois par an pour s'échanger des bilans récapitulatifs relatifs à la protection et à la valorisation des résultats, aux revenus issus des contrats d'exploitation ainsi que toute information utile sur les contrats en cours et/ou signés pendant l'année écoulée. Une copie des contrats signés est transmise par le Mandataire Unique à l'autre Partie dès leur signature. Tout document complémentaire pourra être fourni à la demande d'une Partie.

Les Parties concluront tout accord complémentaire nécessaire à l'application des présentes, notamment dans le cas de maturation ou de co maturation des résultats par les Parties, ou en cas d'efforts conjoints des Parties pour la valorisation d'un résultat. Cet accord associera les structures de valorisation relevant de chacune des Parties.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE – COMMUNICATIONS – PUBLICATIONS

13.1. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats de l'autre Partie et à ne pas les divulguer à des tiers sans son accord préalable et écrit.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les présentes dispositions par son personnel et le personnel qu'elle accueille temporairement dans les locaux des unités.

Ces engagements ne s'appliqueront toutefois pas aux informations :

- qui seraient du domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public sans qu'il y ait faute ou négligence de la Partie les ayant reçues ;
- qui seraient reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer ;
- qui seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date à laquelle elles ont été communiquées ;
- qui ont été découvertes ou développées indépendamment par l'une des Parties sans utilisation d'information provenant de l'autre Partie ;
- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

13.2. Communications et Publications

13.2.1 Publications scientifiques

Les projets de publications/communications envisagés par des auteurs inscrits au profil d'une unité entrant dans le champ d'application de la présente convention sont portés à la connaissance du directeur d'unité dans des délais lui permettant de saisir les services compétents en matière de valorisation pour mettre en œuvre d'éventuelles mesures de protection.

Les affiliations des auteurs dans les publications et les communications doivent suivre les recommandations pour la signature des articles et celles de la Charte des publications Aviesan pour les adresses et affiliations figurant en annexe 3.

Seul l'auteur qui reçoit la correspondance doit fournir une adresse postale complète comprenant la rue, le bâtiment, le lieu-dit, le cedex, etc.

Pour assurer une meilleure visibilité aux travaux de recherche réalisés dans l'unité, les manuscrits acceptés pour publication dans des revues à comité de lecture peuvent être déposés dans HAL-Inserm, archive ouverte institutionnelle. HAL-Inserm permet aux chercheurs de déposer la version « auteur » de leurs articles acceptés pour publication et de les rendre publics dès que possible, selon les politiques des éditeurs en matière d'archivage. Sous certaines conditions, ils seront reversés dans « PubMed Central », l'archive des NIH.

13.2.2 Autres publications et actions de communications

Les Parties veilleront au respect des principes suivants :

- garantir la visibilité de chacune des Parties dans les actions de communication ou dans les publications des auteurs inscrits au profil des unités mixtes ;

- veiller à systématiser le réflexe de citation de l'Université ou de l'Inserm dans toute communication sur le travail réalisé par une unité mixte ;
- veiller à la bonne coordination entre les équipes scientifiques et les services en charge de la communication pour les actions de communication ou les publications grand public à diffusion interne ou externe (médias traditionnels et réseaux sociaux), nationales comme internationales ;
- s'appuyer prioritairement sur les outils existants que sont les sites internet des institutions, leurs comptes et réseaux sociaux pour la promotion du travail scientifique et veiller donc à ne pas créer de nouveaux outils (logo, « baseline », site web) dédiés aux projets, qui disperseraient la diffusion et la valorisation des travaux.

ARTICLE 14 - INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

14.1. Opérations de communication

Toute opération de communication de l'unité mixte (colloques, plaquettes, accueil de journalistes...) devra faire l'objet d'une information des services concernés de chaque Partie.

- Inserm : Responsable de la Communication de la Délégation Régionale
INSERM DR Grand Ouest
63 quai Magellan – CS 32116 – 44021 Nantes Cedex 1
pierre.dasilva@inserm.fr
02.40.20.92.43/06.25.42.13.44
- Université : Direction de la communication de l'Université de Tours
60 rue du Plat d'Étain – BP 12050 – 37020 Tours Cedex 1
communication@univ-tours.fr

L'identification et le logotype des Parties devront figurer dans tout document de présentation et de communication relatif à une telle opération.

14.2. Moyens documentaires

Chacune des Parties reste propriétaire des fonds et des bases de données documentaires acquis sur les crédits qu'elle a alloués.

Sous réserve des licences conclues avec les fournisseurs d'édition, l'accessibilité des fonds et bases de données documentaires s'effectue selon les principes suivants :

- l'ensemble des personnels de l'unité mixte a accès à la documentation de l'unité et à celle que chacune des Parties a acquise au profit de sa communauté scientifique ;
- cette accessibilité concerne tant les supports papier (périodiques, ouvrages, etc.) que la documentation diffusée par voie électronique.

La Partie titulaire des droits d'accès procède à la mise en œuvre de cette accessibilité.

Les Parties s'engagent à travailler à la mutualisation des abonnements électroniques.

14.3. Autres services documentaires

Outre l'accès aux fonds documentaires, le personnel de l'unité mixte bénéficie des services développés au sein de chaque Partie au profit de sa communauté scientifique (fourniture de documents, recherches bibliographiques et profils sur base de données non directement accessibles, traduction de textes scientifiques, etc.).

14.4.Cahiers de laboratoire

Les Parties s'entendent pour rendre obligatoire l'utilisation de cahiers de laboratoire dans chacune des unités mixtes entrant dans le champ d'application de la présente convention. Tous les personnels au profil de l'unité mixte utiliseront le cahier fourni par la Partie Mandataire. Ladite Partie assurera l'archivage et la conservation des cahiers de laboratoire lors de la fermeture de l'unité et s'engage à accorder à l'autre Partie un droit d'accès aux cahiers, sur sa simple demande. Le cahier de laboratoire peut prendre une forme papier ou électronique (CLE). Dans le cas de CLE les sauvegardes seront assurées par la Partie Mandataire.

ARTICLE 15 - DEMARCHE QUALITE

Le directeur de l'unité, en concertation avec les Parties, peut décider de mettre en place une démarche qualité. Celle-ci concerne tous les personnels inscrits au profil de l'unité mixte quels que soient leur statut et leur appartenance.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que ses agents ou les personnes agissant pour son compte pourraient causer aux tiers, à l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant à l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable de l'exécution des conventions qu'elle a conclues seule. En cas de difficulté ou de litige né de l'exécution des conventions passées par l'une des Parties agissant seule, cette dernière devra en informer l'autre Partie. En tout état de cause, la Partie ayant agi seule devra tenir hors de cause l'autre Partie en cas de litige ou de dommage résultant de ces conventions.

ARTICLE 17 - DUREE – RENOUELEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2018.

Ses dispositions remplacent les dispositions des conventions existantes passées entre les Parties pour le même objet.

A l'issue de cette période de cinq (5) ans, sa durée pourra être prorogée par voie d'avenant.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS – LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique. Le ou les conciliateurs devront être désignés dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de

la notification de la contestation par l'une des Parties à l'autre. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs. A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Tours,
Le

En 2 exemplaires originaux,

Pour l'Inserm

Pour l'Université de Tours

Gilles BLOCH

Philippe VENDRIX

Président - directeur général

Président

CONFIDENTIEL